



## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2020-MA20

---

**Construction, à faible impact environnemental, d'une  
grange et d'un enclos à boucs et à chèvres malades.  
LOT N° 00 - GENERALITES**

---

Maire de Septèmes-les-Vallons  
Hôtel de Ville  
place Didier Tramoni  
13240 SEPTÈMES LES VALLONS

## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
1.1	Introduction .....	3
<b>2</b>	<b>SITUATION DU TERRAIN</b> .....	<b>4</b>
2.1	Situation .....	4
2.2	Terrain .....	4
<b>3</b>	<b>DECOMPOSITION PAR LOTS</b> .....	<b>4</b>
3.1	Décomposition par lots .....	4
<b>4</b>	<b>DOCUMENTS DE REFERENCES</b> .....	<b>4</b>
4.1	Documents .....	4
4.2	CODES .....	5
<b>5</b>	<b>ORGANISATION DU CHANTIER</b> .....	<b>6</b>
5.1	Rendez Vous De Chantier .....	6
5.2	Installation de chantier .....	6
5.3	Compte Rendus de chantier .....	6
5.4	Phase Préparatoire – Etudes .....	7
5.5	Dossier Des Ouvrages Exécutés .....	7
5.6	Phase Exécution .....	8
<b>6</b>	<b>CONTROLES ET ESSAIS</b> .....	<b>8</b>
6.1	Controles et Essais : Généralités .....	8
6.2	Controles en usines .....	8
6.3	Vérifications Techniques .....	8
6.4	Certificats-Avis Techniques-Documentations .....	9
<b>7</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	<b>9</b>
7.1	Prescriptions Communes .....	9
7.2	Mission De L'entrepreneur .....	9
7.3	Precriptions Techniques .....	10
7.4	Trait de Niveaux .....	10
7.5	Percements et Scellements .....	10
7.6	Panneaux Réglementaires .....	11

## **LOT N° 00 GENERALITES**

### **1 GENERALITES**

---

#### **1.1 Introduction**

Le présent document est établi pour constituer un tout.

L'Entrepreneur doit, en conséquence, toutes prescriptions ou prestations quel que soit l'endroit où celles-ci sont décrites. Toutes les dispositions précisées au C.C.T.P. et sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux, que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

De plus, les prescriptions contenues dans les pièces du Marché ne sont pas limitatives. Il est bien précisé que l'Entrepreneur doit tous les travaux pour assurer une parfaite exécution des ouvrages, en entière conformité avec les plans et les Règlements en vigueur dans la profession. Les ouvrages du présent devis s'entendent avec toutes les fournitures mises en œuvre, façon et pose, et en général, tous les travaux nécessaires à leur parfait achèvement.

La simple énonciation d'un ouvrage quelconque, soit en plans, coupes, élévations ou devis, comprend nécessairement tous les détails et accessoires indispensables à l'entière et parfaite réalisation de cet ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra donc prétendre à aucun supplément à son prix forfaitaire pour cause d'insuffisance de détails ou même d'omission d'un article nécessaire à l'accomplissement des travaux, étant entendu que l'Entrepreneur s'est rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature et qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles aux insuffisances de détails ou omissions dans les pièces du Marché.

Le fait de dire que les travaux sont achevés implique que l'ensemble doit être terminé sans qu'une seule partie de l'ouvrage présente un aspect inachevé, sauf si celui-ci a été délibérément décidé et mentionné comme tel dans les pièces du Marché.

L'oubli d'un élément essentiel ou non qui aurait pu se glisser dans le devis descriptif ou dans les plans, ne pourra servir de base à une discussion ou à l'ouverture d'un contentieux. L'Entrepreneur s'engage donc, du fait de sa soumission, à considérer cette clause comme parfaitement raisonnable et non léonine, et s'interdit tout recours judiciaire.

Les Entreprises doivent prendre connaissance de l'entier dossier et se rendre compte des travaux qu'elles auront à réaliser en fonction de ceux prévus dans les autres lots, en cas d'imprécision, les Entreprises devront questionner le Maître d'œuvre avant remise de leurs offres.

En conséquence, les Entreprises ne pourront arguer d'une méconnaissance des prestations des autres lots ou d'un oubli du descriptif ou de plans pour réclamer une plus-value ou ne pas exécuter un travail nécessaire à la bonne finition des ouvrages.

## **2 SITUATION DU TERRAIN**

---

### **2.1 Situation**

La propriété sur laquelle doit être édifié le projet est située : Chemin de Freyguières 13240 sur la commune de SEPTEMES LES VALLONS

### **2.2 Terrain**

L'Entrepreneur prendra possession du terrain dans l'état où il se trouvera le jour de la signature du Marché avec toutes les éventuelles sujétions qui résultent de sa topographie ou de sa situation.

## **3 DECOMPOSITION PAR LOTS**

---

### **3.1 Décomposition par lots**

Les travaux sont confiés en corps d'état séparés. La description des ouvrages à réaliser est découpée par un certain nombre de lots énumérés ci-après :

- LOT 00 GENERALITES
- LOT 01 TERRASSEMENTS - VRD
- LOT 02 GROS ŒUVRE
- LOT 03 OSSATURES BOIS - CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - CLOTURE

## **4 DOCUMENTS DE REFERENCES**

---

### **4.1 Documents**

Le présent document constitue un cadre de spécifications techniques dans lequel certains détails peuvent ne pas être formulés explicitement sans supprimer pour autant l'obligation de les réaliser.

Les travaux devront pour toutes les Entreprises être exécutés conformément :

- a) Au C.C.T.G. dit cahier des charges D.T.U., sauf dérogations particulières dans le présent document.
- b) Au présent C.C.T.P.
- c) Aux normes françaises ou européennes de l'AFNOR, classe bâtiment et en particulier le code des conditions minima qui en fait partie. Les matériaux et matériels employés seront toujours de première qualité dans l'espèce indiquée et conformes aux normes.
- d) Aux règles techniques du bâtiment en vigueur à la date d'exécution et relevant du béton armé et des structures et ossatures bois.
- e) Aux règles d'ordre public, administratif ou d'intérêt général publiées par voies législatives.
- f) Permis de Construire.

## **4.2 Codes**

Les travaux devront être exécutés en respectant les différents codes :

Code Civil

Code Administratif

Code Du Travail

DÉCRET du 10 juillet 1913 modifié par décret N° 47-1592 du 23 août 1947, décret N° 65-261 du 01 avril 1965, décret N° 95-826 du 30 juin 1995 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

DÉCRET N° 65-48 du 8 Janvier 1965 complété par le décret N° 81-989 du 30 Octobre 1981 modifié par le décret N° 92-767 du 29 juillet 1992, le décret N°93-41 du 11 Janvier 1993, le décret N° 94-1217 du 29 décembre 1994 et le décret N° 95-608 du 06 mai 1995 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

DÉCRET N° 88.1056 du 14 Novembre 1988 – Travail : exécution des dispositions du livre II, titre III modifié par le décret N° 95-608 du 06 mai 1995.

ARRÊTÉ du 4 Août 1992 – Relatif aux dispositions à prendre pour la prise de terre des masses lors de la construction de bâtiments destinés à abriter des lieux de travail.

ARRÊTÉ du 5 Août 1992 – Application des Articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du C.T., prévention des incendies et désenfumage de certains lieux de travail modifié par l'arrêté du 22/09/1995.

CIRCULAIRE du 9 Mai 1985 (travail, emploi et formation professionnelle) : relative au commentaire technique des décrets Nos 84-1093 et 84-1094 du 7 Décembre 1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail.

ARRÊTÉ du 4 Novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

LETTRE CIRCULAIRE DRT N° 93.25 du 19 Novembre 1993 relative à l'application de l'article R 235.2.11 du Code du travail.

CIRCULAIRE DRT N° 95-07 du 14 Avril 1995 relatif aux lieux de travail.

DÉCRET N° 95-607 du 06 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

LOI 93-1418 du 31 Décembre 1993 concernant la Sécurité, la Prévention et Santé

DÉCRET 94-1159 du 26 Décembre 1994 concernant la Sécurité sur les lieux de travail.

CIRCULAIRE DRT 96-5 du 10 Avril 1996.

N° 2003-68 du 24 Janvier 2003, relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

N° 2004-924 du 1<sup>er</sup> Septembre 2004, modifiant le Décret 65-48 du 08 Janvier 1965.  
CIRCULAIRE DRT 2005/08 du 27 Juin 2005.

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION et leurs modifications successives à la date de la signature du Marché.

LE CODE DE LA CONSOMMATION

LE CODE DE L 'ENVIRONNEMENT

LE CODE DE L 'URBANISME

## **5 ORGANISATION DU CHANTIER**

---

### **5.1 Rendez Vous De Chantier**

Les rendez-vous de chantier ont lieu au minimum 1 fois par semaine. Ils permettent de régler les problèmes relatifs à l'organisation administrative, technique et matérielle du chantier.

Les entreprises convoquées doivent assister aux rendez-vous de chantier.

A l'issue de chaque rendez-vous, le Maître d'œuvre établira et diffusera le procès-verbal de chantier actant les décisions prises lors du rendez-vous de chantier.

### **5.2 Installation de chantier**

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur de gros œuvre établira, en accord avec les autres lots, un plan général d'organisation de chantier qui sera soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage, du Maître d'œuvre et du coordinateur sécurité.

Ce plan devra comporter :

- Les voies de chantier et les accès.
- Les clôtures et emprise sur voirie.
- Les branchements de chantier.

### **5.3 Compte Rendus de chantier**

Les comptes rendus établis après chaque réunion sont diffusés à chaque entreprise par le maître d'œuvre. Ils consignent les dispositions arrêtées et les diverses décisions prises pendant les réunions avec accord explicite des représentants des

entreprises.

Les entreprises doivent prendre très exactement connaissance de tous les comptes rendus qui leur sont adressés. Si certaines décisions y figurant soulèvent de leur part des observations, elles doivent en faire part, par lettre recommandée, dans les huit jours, au Maître d'œuvre.

Passé ce délai, les décisions portées aux différents comptes rendus sont réputées acceptées par toutes les entreprises qui n'ont pas fait d'observations écrites. Ils leur seront alors opposables en cas de difficulté ultérieure. Les entreprises posent par écrit les questions qu'elles souhaitent voir évoquer à l'ordre du jour (lettre à faire parvenir au plus tard la veille du rendez-vous au Maître d'œuvre).

#### **5.4 Phase Préparatoire – Etudes**

Pendant la période de préparation, chaque entreprise devra :

- Procéder à l'étude de chaque lot par le représentant de l'entreprise responsable,
- Réaliser la coordination technique de ses travaux avec ceux des autres corps d'état,
- Proposer des solutions techniques aux Maîtres d'œuvre et Maître de l'ouvrage; ces derniers accepteront de prendre les décisions nécessaires dans les délais compatibles avec la bonne marche des études,
- Définir les modes opératoires permettant d'étudier le planning d'enchaînement des opérations,
- Mettre au point les plans d'exécution des différents corps d'état ; chaque entreprise devant réaliser ses propres plans d'exécution,
- Faire approuver les plans d'exécution de tous les participants par chacun d'eux (en vue d'éviter toute erreur ou conflit au stade de l'exécution).
- Le planning général du programme,
- Les plannings particuliers et de détails si besoin.

#### **5.5 Dossier Des Ouvrages Exécutés**

Les entrepreneurs devront fournir les plans de récolement le jour de la réception des travaux en 4 exemplaires et 1 jeu sur support informatique (CD ou USB) au format Autocad version V 2000 DWG, ainsi que tout élément jugé nécessaire par l'Architecte à l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), en particulier les fiches d'entretien et de maintenance de tous les matériels et matériaux mis en œuvre, les PV de classement, etc., les plans de repérage rassemblés dans un classeur en deux exemplaires.

Les lots concernés par un contrat d'entretien fourniront un projet de contrat d'entretien par ouvrage.

Chaque entreprise devra remettre au maître d'ouvrage un dossier complet d'entretien maintenance concernant l'ensemble des appareils, matériels ou matériaux mis en œuvre.

Ce dossier est à remettre en 4 exemplaires. Les certificats d'essais COPREC sont à remettre en 4 exemplaires.

## **5.6 Phase Exécution**

Pour chaque programme et chaque corps d'état, l'entreprise doit maintenir en permanence le même représentant qualifié pendant toute la durée du chantier.

Ce représentant doit être habilité à prendre sur-le-champ toute décision concernant son corps d'état et devra être agréé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander le remplacement, sur le chantier, de ce représentant d'entreprise sur simple lettre recommandée à ses employeurs.

Chaque entreprise doit obtenir de son représentant une adhésion active à toutes les dispositions prévues pour l'organisation du chantier et en particulier, un respect complet des clauses portées au présent règlement.

Les entreprises sont invitées à faire part de leurs observations ou de leurs suggestions en vue de l'amélioration des méthodes de travail, de la réduction des délais ou de toutes autres dispositions leur paraissant souhaitables dans l'intérêt général de l'opération.

## **6 CONTROLES ET ESSAIS**

---

### **6.1 Controles et Essais : Généralités**

L'Entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le C.C.T.P.

La fourniture de tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais obligatoires ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

### **6.2 Controles en usines**

Le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour les opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, du contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du Marché. Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation auprès des fournisseurs incombent à l'Entrepreneur.

### **6.3 Vérifications Techniques**

En début de chantier, l'Entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel seront assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

– Au niveau des fournitures quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux Spécifications

complémentaires et éventuelles du Marché,

– Au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées,

– Au niveau de l'interface entre corps d'état l'Entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps d'état permettent une réalisation de ses propres prestations,

– Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou Règles de l'art,

– Au niveau des essais, l'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les D.T.U. et règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

#### **6.4 Certificats-Avis Techniques-Documentations**

Les Entrepreneurs devront fournir au Maître d'œuvre, avant mise en œuvre des matériaux, les Certificats, avis techniques et documentations techniques, etc. demandés dans les C.C.T.P. de chaque lot, tels que :

- Tenue au feu. - Inflammabilité. - Hydrofugation.
- Traitement des bois. - Etc ...

## **7 DISPOSITIONS COMMUNES**

---

### **7.1 Prescriptions Communes**

L'Entrepreneur de chaque corps d'état doit avoir pris connaissance du devis descriptif général et, avant la signature de son Marché, apprécié très exactement les prestations comprises dans ses prix en les complétant le cas échéant, compte tenu des prestations des autres corps d'état ou des prestations des Ingénieurs Conseils Spécialistes, ceci afin d'être en mesure de livrer les ouvrages avec la finition exigée par le descriptif et conformes aux Règles de l'art.

En effet, il ne saurait être admis, qu'en cours de travaux, l'Entrepreneur argue une insuffisante connaissance des travaux des autres corps d'état et interprète le seul descriptif de son lot pour s'autoriser :

- A fournir un travail qui ne permette pas au corps d'état lui succédant d'exécuter un ouvrage conformément au descriptif et aux Règles de l'art,
- A fournir un travail qui ne soit pas conforme aux descriptions et aux Règles de l'art, sous prétexte d'une prestation incomplète du corps d'état le précédant,
- A exécuter un ouvrage non conforme aux Règles de l'art en prétextant qu'une prestation incluse dans cet ouvrage devrait être fournie par un autre corps d'état.

Dans tous les cas, l'interprétation du descriptif et des documents graphiques revient de droit au Maître d'œuvre.

### **7.2 Mission De L'entrepreneur**

A l'exception de la demande d'autorisation de construire, les entreprises devront faire toutes les démarches et demandes, fournir tous les documents et remplir les formalités nécessaires

afin d'exécuter ses travaux conformément à tous les Règlements en vigueur : occupation de la voie publique, palissade, etc.

Une mauvaise coordination ou un défaut d'autorisation administrative ne suspendrait pas les délais contractuels.

### **7.3 Prescriptions Techniques**

Les matériaux et les modes de construction traditionnels doivent être conformes aux Cahiers des Charges, aux Cahiers des Clauses Techniques et aux Règles de calcul D.T.U. mentionnés sur la dernière liste publiée par le C.S.T.B., ou au catalogue des Normes AFNOR, au jour de la signature du Marché.

A défaut de Normes AFNOR ou d'un document technique unifié, ils doivent être conformes à la dernière édition du Cahier des Prescriptions Techniques publiée par le C.S.T.B. ou, à défaut, conformes aux indications de la dernière édition parue au R.E.E.F.

Les dimensions et sections des ouvrages indiquées sur les plans et dans les devis descriptifs ne sont que des minima. Les Entrepreneurs chargés des travaux devront augmenter ces dimensions et sections chaque fois que le calcul en démontrera le besoin et cela sans supplément. Tous les menus travaux préparatoires ou de finition, toutes les sujétions qui ne peuvent faire l'objet de descriptions détaillées mais qui sont conformes aux Règles de l'art, sont dus par les Entreprises, de même tous les ouvrages résultant des dispositions réglementaires sont implicitement dus par l'Entreprise.

Les entreprises sont libres de choisir leurs fournisseurs à condition que les produits livrés correspondent aux prescriptions du présent marché. L'appréciation de l'équivalence de la fourniture proposée à celle prévue revient au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre.

### **7.4 Trait de Niveaux**

L'Entrepreneur du lot gros œuvre doit le traçage des traits de niveau à 1 mètre du sol fini de chaque plancher et ce à chaque stade d'avancement du chantier. Il en assure la responsabilité et l'entretien.

### **7.5 Percements et Scellements**

Sauf dispositions contraires du descriptif, ils sont à la charge de l'Entreprise qui en a l'utilité sous le contrôle de l'Entreprise ayant en charge l'ouvrage support.

Toutefois, si cette intervention résulte d'une carence ou d'une non-conformité d'exécution d'une autre Entreprise, celle-ci sera à la charge de cette dernière.

Si cette intervention risque d'altérer la qualité de l'ouvrage support, ceux-ci doivent obligatoirement être faits par l'Entreprise qui a exécuté cet ouvrage aux frais de l'Entreprise qui en a la responsabilité.

L'Entrepreneur de gros œuvre devra notamment assurer la mise en place des fourreaux, goujons, tasseaux, taquets, etc., fournis par les Entrepreneurs intéressés.

## **7.6 Panneaux Réglementaires**

Les panneaux réglementaires devront être mis en place par l'Entrepreneur du Lot Gros œuvre :

- Chantier interdit au public,
- Port du casque obligatoire. Panneaux d'affichage : Permis de construire, indications Maître de l'ouvrage, indications Maître d'œuvre, nom et adresse des Entreprises adjudicataires sur des éléments mobiles rapportés. Fourniture et pose, dimensions : Ht 1,00 m x larg. 2,00 m.

L'Entrepreneur du Lot Gros œuvre en devra la dépose et l'évacuation en fin de chantier.